

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 449

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 43 I

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'assurer l'entrée en vigueur de deux dispositions légales relatives à la fraude aux prestations dont les décrets d'application n'ont pas encore été pris (décret relatif à l'application de l'article L.162-15-1 du code de la sécurité sociale pour la mise hors convention d'"urgence" d'un professionnel de santé suspecté de fraude, et décret permettant l'application de l'article L.162-1-14-2 prévoyant des modalités de calcul du préjudice par extrapolation en cas de fraude).

Toutefois les décrets prévoyant la mise en œuvre de ces dispositions devraient paraître prochainement : le décret relatif à l'application de la mise hors convention d'urgence est en cours d'examen au Conseil d'Etat et devrait paraître avant la fin de l'année, et la publication du décret sur la méthode de calcul du préjudice par extrapolation est prévue au premier semestre 2021 (étant précisé par ailleurs que la méthode est déjà utilisée par les caisses, sur la base d'une jurisprudence favorable).

Les dispositions de cet article apparaissent dès lors superflues et il est proposé de les supprimer.